

contraire, comme pendant à ce principe et à celui de l'immunité personnelle des diplomates, l'article 41 de la Convention de Vienne impose spécifiquement aux diplomates «le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire», ce qui implique entre autres le devoir de remettre aux autorités du pays toute personne recherchée par la justice locale, et «le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État». L'article 41 va même jusqu'à stipuler que «les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission»; et l'asile n'est pas mentionné dans la liste des «fonctions diplomatiques» à l'article 3 de la Convention.

La différence fondamentale entre l'extraterritorialité et l'inviolabilité est la suivante: dans le premier cas, les ambassades étaient considérées comme étant hors de la juridiction de l'État d'accueil alors que dans le deuxième cas, cette fiction juridique étant disparue, les ambassades ont le devoir de respecter les lois locales. En d'autres mots, dans le premier cas, les ambassades pouvaient se permettre d'accueillir des fugitifs alors que, dans le deuxième, un tel geste est devenu illégal.

En Amérique latine

Même si l'institution de l'asile diplomatique n'existe plus en droit international universel, l'Amérique latine fait exception à la règle. En effet, un ensemble de traités particuliers aux États d'Amérique latine (Traité de Montevideo de 1933 et de 1939; Convention de La Havane de 1928; Convention de Caracas de 1954) permet aux ambassades de ces États situées en Amérique latine même d'accorder l'asile diplomatique plus ou moins dans les mêmes cas que l'asile territorial, et, chose essentielle, oblige l'État où est située l'ambassade à délivrer un sauf-conduit permettant au réfugié de quitter le territoire de cet État.

C'est une institution dérogatoire au droit international général, qui tire son origine d'une tradition politique, humanitaire et juridique propre au continent latino-américain. Il est essentiel de retenir que l'asile diplomatique prévu dans ces traités ne s'applique qu'aux pays latino-américains, lesquels sont pour la plupart liés par un ou plusieurs de ces traités.

Refuge temporaire dans une ambassade

L'asile diplomatique, tel qu'on l'entendait autrefois en droit international ou tel qu'on l'entend encore aujourd'hui en Amérique latine, n'est donc plus reconnu en droit international universel puisque les

ambassades ne jouissent plus de l'extraterritorialité et ont le devoir de respecter les lois locales. Les règles du droit international moderne permettent tout au plus à l'ambassade, dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons purement humanitaires, d'accueillir pour une courte durée des personnes dont la vie est en péril imminent.

Ainsi en 1961, lorsque l'ambassade de Belgique au Caire fut incendiée au cours d'émeutes occasionnées par la mort de Patrice Lumumba, le personnel de cette ambassade fut accueilli à l'ambassade du Canada pour quelques heures. Le personnel belge quitta toutefois l'ambassade dès que les autorités égyptiennes furent en mesure d'assurer sa sécurité.

Les cas de ce genre créent assez peu de difficulté, car ils n'impliquent aucune violation des règles du droit international ou des lois locales. Il n'en va pas de même lorsque la personne accueillie par l'ambassade, parce qu'elle courait un grave danger, est activement recherchée par les autorités locales; nous l'avons vu plus haut, une ambassade a le devoir de remettre tout «fugitif» aux autorités locales. Si l'ambassade ne s'exécute pas parce que, pour une raison ou une autre, il appert que le réfugié serait toujours en danger s'il venait à quitter ses locaux, on se trouve alors dans une impasse. Le cas du Cardinal Mindszenty, qui est demeuré plusieurs années à l'ambassade des États-Unis, à Budapest illustre ce genre de problème.

En pareille situation, l'ambassade est réduite pour toutes fins utiles à demander aux autorités locales d'émettre par courtoisie un sauf-conduit en faveur du réfugié, espérant qu'elles répondront favorablement. Même si rien ne s'oppose à ce qu'une ambassade présente une telle demande pour des raisons humanitaires, les autorités locales n'ont pour leur part aucune obligation juridique d'y donner suite. Si elles refusent et que l'ambassade persiste à ne pas livrer le «fugitif», c'est l'ambassade qui se trouve dans l'illégalité. Il serait alors à craindre qu'en dépit des dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne, les autorités locales ne veuillent s'autoriser de cette violation de leurs lois pour pénétrer dans l'ambassade et y arrêter le fugitif.

A Santiago, heureusement, bien que n'ayant aucune obligation juridique de le faire, les autorités locales ont consenti à accorder des «sauf-conduits de courtoisie» aux personnes qui avaient trouvé refuge dans les ambassades de pays non latino-américains. Elles cessèrent, toutefois, au milieu de décembre d'accorder de tels sauf-conduits, comme c'était leur droit.